

Le but de l'examen préalable est fourni à l'article 88 de la LATEPN :

« L'examen préalable a pour but d'établir si le projet risque d'entraîner des répercussions écosystémiques ou socioéconomiques importantes et s'il devrait, par conséquent, faire l'objet d'un examen approfondi par la Commission d'examen... »

Pour déterminer si un examen d'un projet est requis, la CNER se réfère aux considérations énoncées au paragraphe 89(1) de la LATEPN :

« 89. (1) Les critères ci-après guident la Commission d'examen lorsqu'elle est appelée à décider, au terme de l'examen préalable, si l'examen approfondi du projet est nécessaire :

- a) l'examen est nécessaire si elle est d'avis, selon le cas,*

 - i. que le projet peut entraîner d'importantes répercussions négatives sur les plans écosystémiques ou socioéconomiques, ou sur l'habitat des ressources fauniques ou les activités de récolte des Inuits,*
 - ii. qu'il sera la source de préoccupations importantes au sein du public,*
 - iii. qu'il met en jeu des innovations techniques dont les effets sont inconnus;*

- b) l'examen n'est pas nécessaire si elle est d'avis que les conditions ci-après sont réunies :*
 - i. le projet n'est pas susceptible d'être la source de préoccupations importantes au sein du public,*
 - ii. ses répercussions négatives sur les plans écosystémiques ou socioéconomiques soit ne sont pas susceptibles d'être importantes, soit sont hautement prévisibles et peuvent être suffisamment atténuées par des mesures techniques connues. »*

Il est à noter que le paragraphe 89(2) prévoit que les considérations énoncées à l'alinéa 89(1)a) l'emportent sur celles énoncées à l'alinéa 89(1)b).

Lorsque la CNER détermine qu'un projet peut être réalisé sans qu'il y ait d'examen, la CNER a la discrétion de recommander que toute approbation de la proposition de projet soit assortie de conditions qu'elle précise. Plus précisément, l'alinéa 92(2)a) de la LATEPN énonce ce qui suit :

« 92. (2) Elle [la Commission d'examen] peut en outre, dans le rapport :

- a) recommander que la réalisation du projet ne nécessitant pas, à son avis, un examen approfondi soit assortie des conditions qu'elle précise. »*

APERÇU DU PROJET ET PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA CNER

1. Description du projet

Le projet proposé « Opération Nevus 2016 » se trouve dans la région de Qikiqtani, entre Eureka et la Station des Forces canadiennes (SFC) Alert, à environ 410 km au nord-ouest de Grise Fiord. Le promoteur du projet a l'intention d'y mener sa maintenance annuelle régulière du système de transmission de données de l'Extrême-Arctique (STDEA) par les Forces armées canadiennes. Le programme devrait avoir lieu en juin 2016.

Selon la proposition de projet, la portée du projet comprend les activités, les entreprises ou les travaux suivants :

- Effectuer la maintenance et l'inspection des sept (7) sites du STDEA situés entre Eureka et la SFC Alert, incluant Eureka, Fort Eureka, le parc national Quttinirpaaq (Tanquary Fiord et Lac Hazen) et la SFC Alert;
- L'utilisation d'Eureka ou de la SFC Alert pour commander, contrôler et soutenir les activités et comme zones de rassemblement;
- Le personnel militaire restera et travaillera à partir des installations des Forces armées canadiennes, aussi souvent que possible;
- Le transport du personnel vers et depuis chacun des sites de la STDEA par hélicoptère, aéronefs Twin Otter et Hercules;
- Le campement temporaire (jusqu'à deux (2) tentes pour 10 hommes) pour une nuit sur chaque site de la STDEA, pour un personnel de 12 personnes maximum;
- L'utilisation et l'entreposage de carburant pour les activités du campement d'au maximum 40 litres (L) de diesel, 11,34 L de combustible pour la cuisine et 20 litres d'essence;
- Le transport de l'eau potable vers chaque site; et
- La récupération de tous les déchets vers Eureka ou la SFC Alert pour une mise au rebut appropriée.

2. Détermination de la portée

La CNER a déterminé qu'il n'y avait pas d'activités ni de travaux additionnels en lien avec la proposition de projet.

3. Étapes clés de l'examen préalable

Les étapes clés suivantes ont été réalisées :

Date	Étape
Le 29 mars 2016	Réception de la proposition de projet de la part de la CAN
Le 1 avril 2016	Demande(s) de renseignements
Le 15 avril 2016	Le promoteur du projet a répondu aux demandes de renseignements
Le 15 avril 2016	Détermination de la portée en vertu du paragraphe 86(1) de la LATEPN
Le 20 avril 2016	Engagement du public et demande de commentaires
Le 29 avril 2016	Réception des commentaires du public

4. Commentaires et préoccupations du public

Du 20 au 29 avril 2016, la CNER a donné la possibilité au public de faire part de ses commentaires et de ses préoccupations concernant la proposition de projet. Ce qui suit est un résumé des commentaires et des préoccupations reçus :

Affaires autochtones et du Nord Canada

- Il est noté qu'il incombe au promoteur du projet de s'assurer qu'il se conforme à tous les permis et autorisations requis pour entreprendre le projet proposé.

5. Préoccupations et commentaires relatifs à l’Inuit Qaujimajatuqangit

Aucune préoccupation et aucun commentaire n’a été reçu concernant l’Inuit Qaujimajatuqangit en lien avec le projet.

FACTEURS DE DÉTERMINATION DE L’IMPORTANCE DES RÉPERCUSSIONS

Au moment de déterminer si un examen du projet s’avère nécessaire, la Commission doit établir si la proposition de projet risque d’entraîner des répercussions écosystémiques ou socioéconomiques importantes.

Par conséquent, l’évaluation de l’importance des répercussions a été fondée sur l’analyse des facteurs énoncés à l’article 90 de la LATEPN. La Commission s’est particulièrement penchée sur la connaissance traditionnelle et l’Inuit Qaujimajatuqangit au moment de l’évaluation et de la détermination de l’importance des répercussions.

Ce qui suit est un résumé de l’évaluation, par la Commission, des facteurs pertinents pour la détermination des répercussions importantes concernant la proposition de projet :

1. *La taille de la zone géographique, notamment la taille des habitats fauniques, susceptible d’être touchée par les répercussions.*

La taille de la zone géographique de la proposition de projet comprendrait l’empreinte physique de sept (7) sites de la STDEA existantes situés entre Eureka et la Station des Forces canadiennes (SFC) Alert, incluant Eureka, Fort Eureka, le parc national Quttinirpaaq (Tanquary Fiord et le lac Hazen) et l’empreinte physique des camps temporaires de 2 tentes pour 10 hommes. Les activités proposées peuvent avoir lieu dans l’habitat de faune occupant un vaste territoire telles que le caribou de Peary, le bœuf musqué, les loups, les ours polaires, les oiseaux migrateurs et des espèces en péril (mouette blanche) et peuvent potentiellement affecter les habitudes migratoires des animaux telles qu’identifiées par le promoteur et les sources de cartographie.

2. *La sensibilité écosystémique de la zone.*

Le projet aurait lieu dans une zone pour laquelle on n’a déterminé aucune sensibilité écosystémique particulière.

3. *L’importance historique, culturelle et archéologique de la zone.*

Le promoteur du projet a indiqué qu’il n’y a pas de zones connues d’importance historique, culturelle et archéologique associées à la zone du projet. Si le projet est approuvé et peut être mené, le promoteur du projet est tenu de communiquer avec le Gouvernement du Nunavut – ministère de la Culture et du Patrimoine si des sites historiques sont trouvés.

4. *La taille des populations humaines et animales susceptibles d'être touchées par les répercussions.*

Le projet aurait lieu entre Eureka et la Station des Forces canadiennes (SFC) Alert, à une distance d'environ 410 km au nord-ouest de Grise Fiord, la collectivité la plus rapprochée; ainsi, aucune population humaine n'est susceptible d'être touchée par les répercussions du projet. On a également établi que des animaux sauvages à vaste aire de distribution, telles que les caribous, bœufs musqués et oiseaux migrateurs pourraient se trouver dans la zone du projet et risqueraient d'être touchées par la proposition de projet.

5. *La nature, l'ampleur et la complexité des répercussions; la probabilité que les répercussions aient lieu; la fréquence et la durée des répercussions et le caractère réversible ou irréversible des répercussions.*

Comme la proposition de projet « Opération Nevus 2016 » est un projet de maintenance annuelle du système de transmission de données de l'Extrême-Arctique, la nature des répercussions potentielles est considérée comme bien connue, et les répercussions sur l'environnement biophysique seraient rares, localisées, temporaires, réversibles et atténuables avec toute la diligence nécessaire.

6. *Les répercussions cumulatives qui pourraient découler des répercussions du projet combinées à celles de tout autre projet qui a été réalisé, qui est en cours de réalisation ou qui est susceptible d'être réalisé.*

Les activités de la proposition de projet actuelle se dérouleraient dans une zone ayant un grand volume de projets actifs de recherche et risquerait en conséquence d'avoir des répercussions cumulatives sur la migration des caribous, des bœufs musqués et de la faune en général. Cependant, aucun commentaire indiquant si des répercussions cumulatives pouvaient potentiellement découler du projet en association avec d'autres projets qui ont été réalisés, qui sont en cours de réalisation ou qui sont susceptibles d'être réalisés, n'a été reçu par le CNER pendant la période de commentaires.

7. *Tout autre facteur que la Commission considère comme pertinent à l'évaluation de l'importance des répercussions.*

Aucun autre facteur particulier n'a été déterminé comme étant pertinent à l'évaluation de la proposition de projet.

Au moment d'envisager les facteurs énoncés ci-dessus pendant l'examen préalable de la proposition de projet, la CNER a cerné plusieurs questions et a fourni les points de vue suivants concernant la probabilité que le projet ait le potentiel d'entraîner des répercussions importantes, et a proposé des conditions qui atténueraient les répercussions néfastes potentielles déterminées.

Conditions administratives :

Pour encourager la conformité avec les exigences réglementaires applicables et pour aider la Commission et les autorités responsables à surveiller la conformité et à faire le suivi des activités du projet, les conditions particulières au projet suivantes ont été recommandées : 1 à 4.

Écosystème, habitat faunique et exploitation des ressources fauniques par les Inuits :

Question 1: Répercussions néfastes potentielles sur la faune terrestre (y compris le caribou de Peary et le bœuf musqué), les oiseaux migrateurs, les espèces en péril et leur habitat associé en raison des activités du projet. Cela inclut les répercussions potentielles de l'augmentation du bruit généré par le transport du personnel et de l'équipement par avion à ailes fixes ou hélicoptère, les activités de maintenance des sites du STDEA, l'installation de camps temporaires et le stockage et l'utilisation de carburant.

Points de vue de la Commission : Comme il en est fait mention ci-dessus dans l'évaluation des facteurs pertinents à la proposition de projet, la/les répercussion(s) potentielle(s) s'applique(nt) aux sites existants du STDEA et à l'installation de camps temporaires pour réaliser les activités de maintenance, et sont limitées en raison du caractère saisonnier des activités du projet. La probabilité que des répercussions se produisent est considérée comme faible, et les effets néfastes potentiels anticipés seraient de faible ampleur et il est peu probable que les activités proposées interagiraient de manière importante avec la faune et l'habitat faunique identifiés. Les activités proposées peuvent avoir lieu dans des zones chevauchant les habitats de nombreux animaux sauvages à vaste aire de distribution, notamment les caribous de Peary, les bœufs musqués, les loups, les ours polaires, les oiseaux migrateurs et des espèces en péril (mouette blanche), et peuvent potentiellement toucher les habitudes migratoires des animaux. Toutefois, on prévoit que les considérations opérationnelles normalisées et les restrictions relatives aux vols d'avions atténueraient les répercussions néfastes potentielles sur la faune (y compris les caribous) et les oiseaux migrateurs. De plus, le promoteur du projet s'est engagé à adhérer aux mesures de protection de l'environnement.

Le promoteur du projet devra aussi respecter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur la faune et la flore de Nunavut* (voir la section Exigences réglementaires).

Mesures d'atténuation recommandées : On recommande que les répercussions néfastes potentielles puissent être atténuées par des mesures, comme exiger que le promoteur du projet maintienne des altitudes minimales de vol, et des restrictions saisonnières. Les conditions suivantes sont recommandées pour atténuer les répercussions néfastes potentielles : 5, 7 et 11 à 20.

Question 2: Répercussions néfastes potentielles sur la qualité des eaux de surface et les nappes phréatiques, les poissons et leur habitat, les sols, la végétation et la terre, des

activités de maintenance sur les sites du STDEA, y compris l'installation d'un camp temporaire, l'utilisation d'eau pour le camp, la production de déchets, et le transport, le stockage et l'utilisation de carburants et de produits chimiques dangereux.

Points de vue de la Commission : Les répercussions potentielles négatives s'appliquent à une petite zone géographique pour chaque site d'un camp temporaire du STDEA et la probabilité qu'elles surviennent est faible et leur impact étant de nature réversible. Le promoteur du projet s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de protection environnementale, à stocker et gérer les carburants nécessaires à ce projet et à éliminer tous les déchets à l'abandon des sites. Ainsi, l'ampleur des répercussions potentielles est considérée comme faible et il est peu probable que les répercussions se fassent ressentir au-delà de la zone du projet immédiate.

Le promoteur du projet nécessiterait un permis d'utilisation des eaux de l'Office des eaux du Nunavut afin d'utiliser de l'eau pour les activités du projet et pour le stockage du carburant (voir la section *Exigences réglementaires*).

Mesures d'atténuation recommandées : Il est recommandé que les répercussions néfastes potentielles soient atténuées par des mesures exigeant que le promoteur du projet élimine tous les déchets, qu'il utilise une enceinte de confinement secondaire, qu'il veille à avoir sur place de l'équipement d'intervention en cas de déversement et qu'il entreprenne la restauration des zones perturbées afin de réduire les répercussions des activités du camp sur la terre. Les conditions suivantes sont recommandées pour atténuer les répercussions néfastes potentielles de la proposition : 5, 6, 8 à 10 et 21 à 24.

Répercussions socioéconomiques sur les habitants du Nord :

Question 3: Répercussions néfastes potentielles des activités au sol sur les sites historiques, culturels et archéologiques des activités basées sur le terrain et des activités de maintenance.

Points de vue de la Commission : Aucun important site archéologique ou historique connu n'a été identifié dans la zone du projet, et il est peu probable que le promoteur du projet entre en contact avec des sites archéologiques. En conséquence, la probabilité que des répercussions néfastes apparaissent est jugée faible; cependant, il est à noter que le promoteur du projet est tenu de communiquer avec le ministère de la Culture et du Patrimoine du Gouvernement du Nunavut lorsque des sites historiques sont trouvés (voir la section *Exigences réglementaires*).

Mesures d'atténuation recommandées : Le promoteur du projet est tenu de respecter la *Loi sur le Nunavut* et la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (tel qu'il a été recommandé dans la section *Exigences réglementaires*).

Question 4: Répercussions néfastes potentielles sur les activités d'utilisation des terres traditionnelles dans la zone en raison du transport du personnel et de l'équipement vers les sites du STDEA et des activités sur le site de campement.

Points de vue de la Commission : S'il survient des situations où le projet risque de nuire à l'utilisation traditionnelle des terres, une condition a été recommandée afin de réduire au minimum toute répercussion à cet égard.

Mesures d'atténuation recommandées : La condition 25 a été recommandée pour veiller à ce que les activités du projet n'interfèrent pas avec l'exploitation des réserves fauniques ou l'utilisation des terres traditionnelles dans la zone.

Préoccupations importantes du public :

Aucune préoccupation importante au sein du public n'a été exprimée pendant la période de commentaires pour ce dossier.

Innovations techniques dont les effets sont inconnus :

Aucune question particulière n'a été déterminée concernant cette proposition de projet.

Compte tenu des facteurs susmentionnés et sous réserve du respect par le promoteur du projet des conditions nécessaires pour atténuer les répercussions néfastes potentielles environnementales et sociales, la Commission est d'avis que le projet est peu susceptible d'entraîner des préoccupations importantes au sein du public et que ses répercussions négatives sur les plans écosystémiques ou socioéconomiques soit ne seront pas susceptibles d'être importantes, soit seront hautement prévisibles et pourront être suffisamment atténuées par des mesures techniques connues.

CONDITIONS PARTICULIÈRES AU PROJET RECOMMANDÉES

La Commission recommande que les conditions particulières suivantes s'appliquent au projet :

Généralités

1. Le ministère de la Défense nationale (le promoteur du projet) conserve une copie des conditions du projet au lieu des activités en tout temps.
2. Le promoteur du projet envoie des copies de tous les permis obtenus et requis dans le cadre du projet à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER) avant le commencement du projet.
3. Le promoteur exerce ses activités conformément à tous les engagements énoncés dans la correspondance fournie à la Commission d'aménagement du Nunavut (demande de détermination de la conformité, 29 mars 2016) et à la CNER (formulaire partie 1 de la CNER, en anglais et inuktitut, 15 avril 2016) et à Parcs Canada (demande de Parcs Canada, 29 mars 2016).
4. Le promoteur exerce ses activités au site conformément aux lois, aux règlements et aux lignes directrices qui s'appliquent.

Élimination ou incinération des déchets

5. Le promoteur du projet doit conserver les ordures et les débris dans des sacs placés dans un conteneur en métal ou un équivalent, jusqu'à leur élimination à un établissement approuvé. Tous les déchets doivent être conservés de manière à ce que la faune ne puisse y avoir accès, et ce, en tout temps.

Entreposage de carburants et de produits chimiques

6. Sauf autorisation contraire de l'Office des eaux du Nunavut, le promoteur du projet place les carburants et autres marchandises dangereuses à un minimum de trente et un (31) mètres de la ligne de hautes eaux d'un plan d'eau et d'une manière qui prévient leur décharge dans l'environnement. Cela inclut le remplissage en carburant de tout l'équipement.
7. Le promoteur entpose les carburants et les produits chimiques de manière à ce que la faune ne puisse y avoir accès.
8. Le promoteur du projet utilise une enceinte de confinement secondaire appropriée ou une doublure de surface (p. ex., des bermes autoporteuses de style Insta-Berms et des réservoirs d'eau de style Fol-Da-Tank) pour l'entreposage de carburant et de produits chimiques en tonneaux à tous les endroits.
9. Le promoteur du projet veille à ce que l'équipement d'intervention en cas de déversement et le matériel de nettoyage appropriés (p. ex., des pelles, des pompes, des tonneaux, des bacs récepteurs et des produits absorbants) soient facilement accessibles pendant les transferts de carburant ou de matières dangereuses, et à tous les sites de stockage de carburant.
10. Le promoteur du projet veille à ce que le personnel reçoive une formation appropriée en procédures de manutention des déchets de combustibles et de matières dangereuses, ainsi qu'en procédures d'intervention en cas de déversement. Les déversements de carburant ou d'autre matière nuisible, peu importe leur quantité, doivent être signalés immédiatement à la Ligne téléphonique d'urgence sur les déversements (24 heures sur 24) au (867) 920-8130.

Faune – Général

11. Le promoteur du projet veille à ce que les habitats fauniques ne soient pas endommagés pendant les activités du projet.
12. Le promoteur ne peut harceler la faune. Le harcèlement comprend continuellement troubler ou chasser les animaux, ou perturber de grands groupes d'animaux. Le promoteur ne peut chasser ou pêcher, sauf s'il a obtenu les autorisations appropriées du Nunavut.
13. Le promoteur du projet veille à ce que le personnel du projet soit au courant des mesures de protection de la faune et reçoive de la formation ou des conseils sur la manière de mettre en œuvre ces mesures.

Perturbation des oiseaux migrateurs et des oiseaux de proie

14. Le promoteur du projet ne peut perturber ni détruire les nids ou les œufs des oiseaux. Si des nids sont repérés, le promoteur prend des précautions pour éviter des interactions ou des perturbations additionnelles (p. ex., une zone tampon de 100 m autour des nids). Si des nids actifs d'oiseaux sont découverts (p. ex., avec des œufs ou des oisillons), le promoteur évite ces endroits jusqu'à ce que la couvaison soit terminée et que les oisillons aient quitté les nids.

15. Le promoteur du projet minimise les activités durant les périodes pendant lesquelles les oiseaux sont particulièrement sensibles aux perturbations, comme la migration, la couvaison et la mue.
16. Le promoteur du projet veille à ce que son aéronef évite de survoler ou de circuler à répétition au-dessus de régions où la présence d'oiseaux est probable.

Restrictions des vols d'aéronefs

17. Le promoteur du projet restreint les activités des aéronefs ou des hélicoptères liées au projet à une altitude minimale de 610 m au-dessus du sol, sauf en cas d'exigence particulière pour un vol à basse altitude, qui ne perturbe pas la faune et les oiseaux migrateurs.
18. Le promoteur du projet veille à ce que les aéronefs maintiennent une distance verticale de 1 000 m et une distance horizontale de 1 500 m des groupes (colonies) observés d'oiseaux migrateurs. Les aéronefs doivent éviter les territoires fauniques critiques et sensibles en tout temps en choisissant d'autres couloirs de vol.
19. Le promoteur du projet veille à ce que les aéronefs et les hélicoptères ne se posent pas, sauf en cas d'urgence, dans les zones où de la faune est présente.

Perturbation des caribous et des bœufs musqués

20. Le promoteur du projet cesse les activités qui peuvent interférer avec la migration ou la mise bas des caribous ou des bœufs musqués, jusqu'à ce que les caribous ou les bœufs musqués poursuivent leur chemin ou quittent la zone.

Camps temporaires et utilisation des terres

21. Le promoteur du projet veille à ce que tous les camps se trouvent sur du gravier, du sable ou un autre sol durable.
22. Le promoteur du projet veille à ce que les zones utilisées soient maintenues propres et ordonnées.

Restauration des zones perturbées

23. Le promoteur du projet élimine tous les déchets, le carburant et l'équipement à l'abandon du site.
24. Le promoteur du projet veille à ce que toutes les zones perturbées soient restaurées à l'état d'origine ou à un état stable aussi pratique que possible après la réalisation des travaux sur place.

Autre

25. Le promoteur du projet veille à ce que les activités du projet n'interfèrent pas avec l'exploitation des réserves fauniques ou l'utilisation des terres traditionnelles.

En plus des conditions particulières au projet, la Commission recommande ce qui suit :

Modification de la portée du projet

1. Les autorités responsables ou le promoteur du projet doivent aviser la Commission d'aménagement du Nunavut (CAN) et la CNER des modifications apportées aux plans d'exploitation ou aux conditions associées au projet, y compris l'avancement des étapes, avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

Sécurité contre les ours et les carnivores

2. Le promoteur du projet passe en revue les techniques de détection et d'intimidation des ours et des carnivores énoncées dans le dépliant « Mesures de sécurité au pays des grizzlis et des ours noirs », qui peut être téléchargé à partir du lien suivant : www.enr.gov.nt.ca/sites/default/files/128-bear_brochure_2015_fr_web.pdf. Le gouvernement du Nunavut offre des ressources de sécurité contre les ours polaires et les grizzlis au lien suivant : <http://env.gov.nu.ca/wildlife/resources/polarbearsafety>, et Parcs Canada offre le dépliant « Vous êtes au pays des ours polaires » au lien suivant : <http://parkscanadahistory.com/brochures/polar-bear-f-2006.pdf>; et le lien suivant : <http://www.pc.gc.ca/eng/pn-np/nu/auyuittuq/visit/visit6/d/i.aspx>.
3. Les problèmes avec la faune ou les interactions avec des carnivores doivent être signalés immédiatement au bureau de conservation local du ministère de l'Environnement du gouvernement du Nunavut (agent de la conservation de Resolute Bay, téléphone : (867) 252-3879).

Espèces en péril

4. Le promoteur du projet passe en revue le « Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada » d'Environnement et Changement climatique Canada, qui se trouve au lien suivant : http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/environnement_can/cws-scf/environmental_assessment-ef/ea_best_practices_2004_e.pdf. Ce guide informe le promoteur de ce qui est requis lorsque des *espèces sauvages en péril* sont aperçues ou sont touchées par le projet.

Oiseaux migrateurs

5. Le promoteur du projet examine la publication « Habitats terrestres clés pour les oiseaux migrateurs dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut » du Service canadien de la faune, qui se trouve au lien suivant : <http://publications.gc.ca/site/fra/9.595050/publication.html>, et « Habitats marins clés pour les oiseaux migrateurs au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest », qui se trouve au lien suivant : <http://publications.gc.ca/site/fra/9.626584/publication.html>. Ce guide fournit de l'information au promoteur du projet sur des zones d'habitats terrestres et marins clés qui sont essentiels au bien-être de différentes espèces d'oiseaux migrateurs au Canada.
6. Pour en savoir plus sur comment protéger les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs au moment de planifier ou d'exécuter des activités du projet, consultez la page Web sur la prise accessoire et la feuille d'information intitulée « Prévoir et planifier afin de réduire les risques d'effets néfastes sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs » d'Environnement et

Changement climatique Canada, qui se trouve au lien suivant : <http://www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=C51C415F-1>.

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Le promoteur du projet est aussi informé du fait que les dispositions législatives suivantes peuvent s'appliquer au projet :

1. *Loi sur les pêches* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/index.html>).
2. *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (<http://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-2002-c-10/derniere/lc-2002-c-10.html>).
3. *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et Règlement sur les oiseaux migrateurs* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-7.01>).
4. *Loi sur les espèces en péril* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-15.3/index.html>). À l'**annexe A** ci-jointe se trouve la liste des espèces en péril au Nunavut.
5. *Loi sur la faune et la flore* (<http://www.canlii.org/fr/nu/legis/lois/lnun-2003-c-26/derniere/lnun-2003-c-26.html>), qui contient des dispositions pour protéger et préserver la faune et ses habitats, y compris des mesures de protection particulières pour les habitats fauniques et les espèces en péril.
6. *Loi sur le Nunavut* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-28.6>). Le promoteur du projet doit respecter les conditions proposées à l'**annexe B** ci-jointe.
7. *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/n-14.01>).

CONCLUSION

Ce qui précède constitue la décision préliminaire de la Commission concernant la proposition de projet « Opération Nevus 2016 » du ministère de la Défense nationale (MDN).

Fait le 16 mai 2016 à Arviat, Nunavut.



Elizabeth Copland, présidente

Pièces jointes : Annexe A : Espèces en péril au Nunavut (en anglais seulement)
Annexe B : Conditions relatives à l'utilisation des ressources archéologiques et paléontologiques pour les titulaires de permis d'utilisation des terres (en anglais seulement)

Appendix A

Species at Risk in Nunavut

This list includes species listed on one of the Schedules of SARA (*Species at Risk Act*) and under consideration for listing on Schedule 1 of SARA. These species have been designated as at risk by COSEWIC (Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada). This list may not include all species identified as at risk by the Territorial Government.

- Schedule 1 is the official legal list of Species at Risk for SARA. SARA applies to all species on Schedule 1. The term “listed” species refers to species on Schedule 1.
- Schedule 2 and 3 of SARA identify species that were designated at risk by the COSEWIC prior to October 1999 and must be reassessed using revised criteria before they can be considered for addition to Schedule 1.
- Some species identified at risk by COSEWIC are “pending” addition to Schedule 1 of SARA. These species are under consideration for addition to Schedule 1, subject to further consultation or assessment.

Schedules of SARA are amended on a regular basis so it is important to check the SARA registry (www.sararegistry.gc.ca) to get the current status of a species.

Updated: June 2015

Species at Risk ¹	COSEWIC Designation	Schedule of SARA	Government Organization with Primary Management Responsibility ²
Eskimo Curlew	Endangered	Schedule 1	Environment Canada (EC)
Ivory Gull	Endangered	Schedule 1	EC
Ross's Gull	Threatened	Schedule 1	EC
Harlequin Duck (Eastern population)	Special Concern	Schedule 1	EC
Rusty Blackbird	Special Concern	Schedule 1	Government of Nunavut (GN)
Peregrine Falcon	Special Concern (<i>anatum-tundrius</i> complex ³)	Schedule 1 - Threatened (<i>anatum</i>) Schedule 3 – Special Concern (<i>tundrius</i>)	GN
Short-eared Owl	Special Concern	Schedule 3	GN
Red Knot (<i>rufa</i> subspecies)	Endangered	Schedule 1	EC
Red Knot (<i>islandica</i> subspecies)	Special Concern	Schedule 1	EC
Horned Grebe (Western population)	Special Concern	Pending	EC
Red-necked Phalarope	Special concern	Pending	EC
Buff-breasted Sandpiper	Special concern	Pending	EC
Felt-leaf Willow	Special Concern	Schedule 1	GN
Porsild's Bryum	Threatened	Schedule 1	GN
Peary Caribou	Endangered	Schedule 1	GN
Barren-ground Caribou	Special Concern	Schedule 1	GN

Species at Risk ¹	COSEWIC Designation	Schedule of SARA	Government Organization with Primary Management Responsibility ²
(Dolphin and Union population)			
Polar Bear	Special Concern	Schedule 1	GN/Fisheries and Oceans Canada (DFO)
Grizzly Bear	Special Concern	Pending	GN
Wolverine	Special Concern	Pending	GN
Atlantic Cod, Arctic Lakes	Special Concern	Pending	DFO
Atlantic Walrus	Special Concern	Pending	DFO
Beluga Whale (Cumberland Sound population)	Threatened	Schedule 2	DFO
Beluga Whale (Eastern Hudson Bay population)	Endangered	Pending	DFO
Beluga Whale (Western Hudson Bay population)	Special Concern	Pending	DFO
Beluga Whale (Eastern High Arctic – Baffin Bay population)	Special Concern	Pending	DFO
Bowhead Whale (Eastern Canada – West Greenland population)	Special Concern	Pending	DFO
Bowhead Whale (Eastern Arctic population)		Schedule 2	DFO
Killer Whale (Northwest Atlantic / Eastern Arctic populations)	Special Concern	Pending	DFO
Narwhal	Special Concern	Pending	DFO

¹ The Department of Fisheries and Oceans has responsibility for aquatic species.

² Environment Canada (EC) has a national role to play in the conservation and recovery of Species at Risk in Canada, as well as responsibility for management of birds described in the Migratory Birds Convention Act (MBCA). Day-to-day management of terrestrial species not covered in the MBCA is the responsibility of the Territorial Government. Populations that exist in National Parks are also managed under the authority of the Parks Canada Agency.

³ The *anatum* subspecies of Peregrine Falcon is listed on Schedule 1 of SARA as threatened. The *anatum* and *tundrius* subspecies of Peregrine Falcon were reassessed by COSEWIC in 2007 and combined into one subpopulation complex. This subpopulation complex was assessed by COSEWIC as Special Concern.

Appendix B:
Archaeological and Palaeontological Resources Terms and Conditions for Land Use Permit Holders



INTRODUCTION

The Department of Culture and Heritage (CH) routinely reviews land use applications sent to the Nunavut Water Board, Nunavut Impact Review Board and the Indigenous and Northern Affairs Canada. These terms and conditions provide general direction to the permittee/proponent regarding the appropriate actions to be taken to ensure the permittee/proponent carries out its role in the protection of Nunavut's archaeological and palaeontological resources.

TERMS AND CONDITIONS

- 1) The permittee/proponent shall have a professional archaeologist and/or palaeontologist perform the following **Functions** associated with the **Types of Development** listed below or similar development activities:

	Types of Development (See Guidelines below)	Function (See Guidelines below)
a)	Large scale prospecting	Archaeological/Palaeontological Overview Assessment
b)	Diamond drilling for exploration or geotechnical purpose or planning of linear disturbances	Archaeological/ Palaeontological Inventory
c)	Construction of linear disturbances, Extractive disturbances, Impounding disturbances and other land disturbance activities	Archaeological/ Palaeontological Inventory or Assessment or Mitigation

Note that the above-mentioned functions require either a Nunavut Archaeologist Permit or a Nunavut Palaeontologist Permit. CH is authorized by way of the *Nunavut and Archaeological and Palaeontological Site Regulations*¹ to issue such permits.

- 2) The permittee/proponent shall not operate any vehicle over a known or suspected archaeological or palaeontological site.

¹ P.C. 2001-1111 14 June, 2001

- 3) The permittee/proponent shall not remove, disturb, or displace any archaeological artifact or site, or any fossil or palaeontological site.
- 4) The permittee/proponent shall immediately contact CH at (867) 934-2046 or (867) 975-5500 should an archaeological site or specimen, or a palaeontological site or fossil, be encountered or disturbed by any land use activity.
- 5) The permittee/proponent shall immediately cease any activity that disturbs an archaeological or palaeontological site encountered during the course of a land use operation until permitted to proceed with the authorization of CH.
- 6) The permittee/proponent shall follow the direction of CH in restoring disturbed archaeological or palaeontological sites to an acceptable condition. If these conditions are attached to either a Class A or B Permit under the Territorial Lands Act Indigenous and Northern Affairs Canada directions will also be followed.
- 7) The permittee/proponent shall provide all information requested by CH concerning all archaeological sites or artifacts and all palaeontological sites and fossils encountered in the course of any land use activity.
- 8) The permittee/proponent shall make best efforts to ensure that all persons working under its authority are aware of these conditions concerning archaeological sites and artifacts and palaeontological sites and fossils.
- 9) If a list of recorded archaeological and/or palaeontological sites is provided to the permittee/proponent by CH as part of the review of the land use application the permittee/proponent shall avoid the archaeological and/or palaeontological sites listed.
- 10) Should a list of recorded sites be provided to the permittee/proponent, the information is provided solely for the purpose of the proponent's land use activities as described in the land use application, and must otherwise be treated confidentially by the proponent.

Legal Framework

As stated in Article 33 of the *Nunavut Land Claims Agreement*:

Where an application is made for a land use permit in the Nunavut Settlement Area, and there are reasonable grounds to believe that there could be sites of archaeological importance on the lands affected, no land use permit shall be issued without written consent of the Designated Agency. Such consent shall not be unreasonably withheld. [33.5.12]

Each land use permit referred to in Section 33.5.12 shall specify the plans and methods of archeological site protection and restoration to be followed by the permit holder, and any other conditions the Designated Agency may deem fit. [33.5.13]

Palaeontology and Archaeology

Under the *Nunavut Act*², the federal government can make regulations for the protection, care and preservation of palaeontological and archaeological sites and specimens in Nunavut. Under

² s. 51(1)

the *Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations*³, it is illegal to alter or disturb any palaeontological or archaeological site in Nunavut unless permission is first granted through the permitting process.

Definitions

As defined in the *Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations*, the following definitions apply:

“archaeological site” means a place where an archaeological artifact is found.

“archaeological artifact” means any tangible evidence of human activity that is more than 50 years old and in respect of which an unbroken chain of possession or regular pattern of usage cannot be demonstrated, and includes a Denesuline archaeological specimen referred to in section 40.4.9 of the Nunavut Land Claims Agreement.

“palaeontological site” means a site where a fossil is found.

“fossil” includes:

Fossil means the hardened or preserved remains or impression of previously living organisms or vegetation and includes:

- (a) natural casts;*
- (b) preserved tracks, coprolites and plant remains; and*
- (c) the preserved shells and exoskeletons of invertebrates and the preserved eggs, teeth and bones of vertebrates.*

³ P.C. 2001-1111 14 June, 2001

Guidelines for Developers for the Protection of Archaeological Resources in the Nunavut Territory

(Note: Partial document only, complete document at: www.ch.gov.nu.ca/en/Archaeology.aspx)

Introduction

The following guidelines have been formulated to ensure that the impacts of proposed developments upon heritage resources are assessed and mitigated before ground surface altering activities occur. Heritage resources are defined as, but not limited to, archaeological and historical sites, burial grounds, palaeontological sites, historic buildings and cairns. Effective collaboration between the developer, the Department of Culture, Language, Elders and Youth (CH), and the contract archaeologist(s) will ensure proper preservation of heritage resources in the Nunavut Territory. The roles of each are briefly described.

CH is the Nunavut Government agency which oversees the protection and management of heritage resources in Nunavut, in partnership with land claim authorities, regulatory agencies, and the federal government. Its role in mitigating impacts of developments on heritage resources is as follows: to identify the need for an impact assessment and make recommendations to the appropriate regulatory agency; set the terms of reference for the study depending upon the scope of the development; suggest the names of qualified individuals prepared to undertake the study to the developer; issue an archaeologist or palaeontologist permit authorizing field work; assess the completeness of the study and its recommendations; and ensure that the developer complies with the recommendations.

The primary regulatory agencies that CH provides information and assistance to are the Nunavut Impact Review Board, for development activities proposed for Inuit Owned Lands (as defined in Section 1.1.1 of the Nunavut Land Claims Agreement), and the Indigenous and Northern Affairs Canada, for development activities proposed for federal Crown Lands.

A developer is the initiator of a land use activity. It is the obligation of the developer to ensure that a qualified archaeologist or palaeontologist is hired to perform the required study and that provisions of the contract with the archaeologist or palaeontologist allow permit requirements to be met; i.e. fieldwork, collections management, artifact and specimen conservation, and report preparation. On the recommendation of the contract archaeologist or palaeontologist in the field and the Government of Nunavut, the developer shall implement avoidance or mitigative measures to protect heritage resources or to salvage the information they contain through excavation, analysis, and report writing. The developer assumes all costs associated with the study in its entirety.

Through his or her active participation and supervision of the study, the contract archaeologist or palaeontologist is accountable for the quality of work undertaken and the quality of the report produced. Facilities to conduct fieldwork, analysis, and report preparation should be available to this individual through institutional, agency, or company affiliations. Responsibility for the curation of objects recovered during field work while under study and for documents generated in the course of the study as well as remittance of artifacts, specimens and documents to the repository specified on the permit accrue to the contract archaeologist or palaeontologist. This individual is also bound by the legal requirements of the *Nunavut Archaeological and*

Types of Development

In general, those developments that cause concern for the safety of heritage resources will include one or more of the following kinds of surface disturbances. These categories, in combination, are comprehensive of the major kinds of developments commonly proposed in Nunavut. For any single development proposal, several kinds of these disturbances may be involved

- *Linear disturbances: including the construction of highways, roads, winter roads, transmission lines, and pipelines;*
- *Extractive disturbances: including mining, gravel removal, quarrying, and land filling;*
- *Impoundment disturbances: including dams, reservoirs, and tailings ponds;*
- *Intensive land use disturbances: including industrial, residential, commercial, recreational, and land reclamation work, and use of heritage resources as tourist developments.*
- *Mineral, oil and gas exploration: establishment of camps, temporary airstrips, access routes, well sites, or quarries all have potential for impacting heritage resources.*

Types of Studies Undertaken to Preserve Heritage Resources

Overview: An overview study of heritage resources should be conducted at the same time as the development project is being designed or its feasibility addressed. They usually lack specificity with regard to the exact location(s) and form(s) of impact and involve limited, if any, field surveys. Their main aim is to accumulate, evaluate, and synthesize the existing knowledge of the heritage of the known area of impact. The overview study provides managers with baseline data from which recommendations for future research and forecasts of potential impacts can be made. A Class I Permit is required for this type of study if field surveys are undertaken.

Reconnaissance: This is done to provide a judgmental appraisal of a region sufficient to provide the developer, the consultant, and government managers with recommendations for further development planning. This study may be implemented as a preliminary step to inventory and assessment investigations except in cases where a reconnaissance may indicate a very low or negligible heritage resource potential. Alternately, in the case of small-scale or linear developments, an inventory study may be recommended and obviate the need for a reconnaissance.

The main goal of a reconnaissance study is to provide baseline data for the verification of the presence of potential heritage resources, the determination of impacts to these resources, the generation of terms of reference for further studies and, if required, the advancement of preliminary mitigative and compensatory plans. The results of reconnaissance studies are primarily useful for the selection of alternatives and secondarily as a means of identifying impacts that must be mitigated after the final siting and design of the development project.

Depending on the scope of the study, a Class 1 or Class 2 Permit is required for this type of investigation.

Inventory: A resource inventory is generally conducted at that stage in a project's development at which the geographical area(s) likely to sustain direct, indirect, and perceived impacts can be well defined. This requires systematic and intensive fieldwork to ascertain the effects of all possible and alternate construction components on heritage resources. All heritage sites must be recorded on Government of Nunavut Site Survey forms. Sufficient information must be amassed from field, library and archival components of the study to generate a predictive model of the heritage resource base that will:

- allow the identification of research and conservation opportunities;
- enable the developer to make planning decisions and recognize their likely effects on the known or predicted resources; and
- make the developer aware of the expenditures, which may be required for subsequent studies and mitigation. A Class 1 or 2 permit is required.

Assessment: At this stage, sufficient information concerning the numbers and locations of heritage resources will be available, as well as data to predict the forms and magnitude of impacts. Assessments provide information on the size, volume, complexity and content of a heritage resource, which is used to rank the values of different sites or site types given current archaeological knowledge. As this information will shape subsequent mitigation program(s), great care is necessary during this phase.

Mitigation: This refers to the amelioration of adverse impacts to heritage resources and involves the avoidance of impact through the redesign or relocation of a development or its components; the protection of the resource by constructing physical facilities; or, the scientific investigation and recovery of information from the resource by excavation or other method. The type(s) of appropriate mitigative measures are dictated by their viability in the context of the development project. Mitigation strategies must be developed in consultation with, and approved by, the Department of Culture and Heritage. It is important to note that mitigation activities should be initiated as far in advance of the construction of the development as possible.

Surveillance and monitoring: These may be required as part of the mitigation program.

Surveillance may be conducted during the construction phase of a project to ensure that the developer has complied with the recommendations.

Monitoring involves identification and inspection of residual and long-term impacts of a development (i.e. shoreline stability of a reservoir); or the use of impacts to disclose the presence of heritage resources, for example, the uncovering of buried sites during the construction of a pipeline.